

# Prescription des infractions sexuelles contre les enfants et Approches concernant l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles



## **SEMINAIRE PUBLIC**

Strasbourg et en ligne  
Mercredi 31 mai 2023  
Salle 6, Palais

**Analyse comparative des  
approches nationales dans  
les États parties à la  
Convention de Lanzarote**

Organisé par le Conseil de l'Europe  
et la Représentation Permanente  
de la France auprès du  
Conseil de l'Europe

*Cliquez ici pour la retransmission en direct*

# Informations générales

---

■ Le Comité des Parties à la [Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels](#) (la « Convention de Lanzarote » / le « Comité de Lanzarote ») suit depuis plusieurs années l'évolution de deux questions particulièrement importantes : la prescription des infractions sexuelles contre les enfants et l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles. Sachant que certaines Parties débattaient de la possibilité de légiférer sur l'une ou l'autre de ces questions, et afin de mieux comprendre les approches nationales, le Comité de Lanzarote a lancé deux enquêtes de grande envergure destinées aux 48 Parties à la Convention de Lanzarote en 2021. Compte tenu du fort taux de réponse à ces enquêtes mais aussi de la richesse, de la diversité et parfois de la complexité des résultats, il a été décidé de réaliser une analyse complète des réponses et d'organiser l'événement de renforcement des capacités annuel du Comité de Lanzarote sur ces thématiques, sous la forme d'un séminaire public organisé conjointement avec la Représentation Permanente de la France.

■ Le séminaire visera donc à comparer et à analyser les approches nationales des États parties à la Convention de Lanzarote en ce qui concerne la prescription des infractions sexuelles contre les enfants, durant la session du matin, et l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles, pendant la session de l'après-midi.

## *Prescription des infractions sexuelles contre les enfants*

■ L'article 33 de la Convention de Lanzarote prévoit que « le délai de prescription continue de courir pour une durée suffisante pour permettre l'engagement effectif des poursuites après que l'enfant a atteint l'âge de la majorité » ([Rapport explicatif de la Convention de Lanzarote](#), § 231).

■ Il n'y a pas d'approche commune concernant le délai de prescription dans les Parties à la Convention : historiquement, les États de common law n'ont jamais fixé de tel délai, tandis que les États dotés du système juridique continental prévoient des délais extrêmement variables, qui dépendent souvent de la gravité de l'infraction. Au XXI<sup>e</sup> siècle, après une prise de conscience accrue des abus sexuels sur les enfants et de la sensibilité et de la complexité particulières des infractions connexes qui entravent les enquêtes et les poursuites, de nombreuses Parties ont choisi de supprimer les limites temporelles instaurées en matière de poursuites, soit presque complètement, soit uniquement pour les formes les plus graves de ce type d'infractions. Parallèlement, d'autres Parties ont jusqu'à présent maintenu la prescription pour tous les types d'infractions de cette catégorie, même si l'on observe une tendance générale à l'allongement du délai de prescription. Faut-il abolir toute prescription ? Si non, est-il possible de trouver un équilibre entre les attentes des victimes et la réalité du travail d'enquête et de poursuites, en fixant un délai de prescription idéal pour toutes ces infractions ?

■ Le séminaire permettra d'explorer toutes les problématiques entourant la prescription des infractions sexuelles contre des enfants. Il comprendra des interventions de parties prenantes et d'experts venant d'un large éventail d'États parties, et proposera un espace de discussion.

■ Après un aperçu général et une analyse comparative des approches nationales en matière de prescription, les intervenant.e.s seront invité.e.s à prendre connaissance du **point de vue des survivants et des praticiens** sur l'abolition des délais de prescription. Seront ensuite examinées les **expériences nationales et réflexions des Parties ayant choisi d'abolir partiellement la prescription et de celles ayant choisi de maintenir la prescription**. Le séminaire portera également sur les mécanismes spéciaux mis en place par les Parties pour **allonger les délais de prescription dans des cas particuliers, sans les supprimer**.

■ Dans la dernière partie de la session du matin, des représentants des autorités policières et judiciaires des Parties dans lesquelles les infractions sexuelles contre des enfants sont devenues pour une large part imprescriptibles évoqueront leur expérience **face aux défis posés** par ce changement. La possibilité de trouver une solution pour offrir **réparation** aux victimes **dans un cadre extrajudiciaire** sera également examinée.

## Approches concernant l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles

■ En ce qui concerne l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles – souvent appelé **âge du consentement sexuel** – on pourrait s'attendre à la dichotomie suivante : le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant n'ayant pas atteint un certain âge constituerait une infraction pénale, sévèrement punie par la loi, alors qu'il serait parfaitement légal de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant ayant dépassé cet âge, car il serait considéré comme suffisamment mûr. En réalité, cette dichotomie qui paraît à première vue facile à appréhender recouvre une multitude de questions et d'enjeux juridiques, moraux et culturels.

■ La Convention de Lanzarote elle-même ne fixe pas d'âge légal commun pour entretenir des activités sexuelles. Son article 18 exige des États parties qu'ils érigent en infraction pénale le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant n'ayant pas atteint cet âge, mais leur laisse le soin de déterminer ledit âge minimum dans leurs législations nationales.

■ Le séminaire s'intéressera, lors de trois panels, aux principaux aspects de l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles. Chaque panel comprendra une présentation du cadre défini dans la Convention de Lanzarote, en particulier à l'article 18, une analyse comparative des systèmes nationaux en vigueur dans les États parties à la Convention de Lanzarote, avec des exemples nationaux concrets présentés par des experts venant d'un large éventail d'États parties, ainsi qu'un espace de discussion.

■ Le premier panel explorera **les raisons pour lesquelles aucun âge légal commun pour entretenir des activités sexuelles n'a été convenu jusqu'à présent**. En effet, la littérature académique, médicale et scientifique n'a jamais fait état d'un consensus sur l'existence d'un **âge légal « parfait » pour entretenir des activités sexuelles**, qui refléterait l'âge auquel un enfant atteint un degré de maturité suffisant pour consentir à une activité sexuelle ; en bref, un âge uniforme de « maturité sexuelle ». Les États ont donc toujours fixé leur propre seuil, avec des variations allant de 14 à 18 ans dans l'Europe actuelle. Le panel confrontera les points de vue en donnant la parole à des représentants experts d'États parties dans lesquels l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles est le plus bas ou le plus élevé, et dans lesquels des réformes ont récemment relevé ou abaissé ce seuil d'âge. Ces discussions seront également l'occasion d'examiner des questions plus particulières, comme l'existence de systèmes où l'âge légal lui-même dépend de la nature de l'activité sexuelle, ou dans lesquels il existe une distinction entre l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles et l'âge légal du consentement.

■ Le deuxième panel portera sur les « clauses de différence d'âge ». Dans de nombreux pays, ces clauses, également appelées **clauses « Roméo et Juliette »**, sont utilisées pour déroger au principe général de l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles, afin de ne pas criminaliser les activités sexuelles consenties entre des personnes d'âge et/ou de maturité similaires. Néanmoins, les approches varient considérablement d'un État à l'autre : certains États appliquent ces clauses uniquement aux enfants, d'autres les étendent aux jeunes adultes ; certains les inscrivent dans la loi, d'autres s'en remettent à l'appréciation des juges. La table ronde fera donc un tour d'horizon des différents éléments en jeu.

■ Enfin, le troisième panel abordera la question de savoir si la **notion de consentement, ou l'absence de consentement, peut et doit être définie avec précision** dans la loi ou dans la jurisprudence des tribunaux nationaux. En effet, la notion de consentement de l'enfant lors d'une relation avec un adulte est souvent au cœur des affaires judiciaires et de la couverture médiatique. Il s'agit notamment de savoir ce que recouvre exactement la recherche d'un consentement donné et si l'utilisation de cette notion est appropriée ou, au contraire, potentiellement préjudiciable.

■ Le séminaire se déroulera à Strasbourg et sera retransmis en ligne.

# Projet de programme

---

*Mercredi 31 mai 2023, 9h30 - 13h00 et 14h30 - 18h00 (CEST)*

- 9h30      **Allocution de bienvenue**
- **Marie Fontanel**, Ambassadrice, Représentante permanente de la France auprès du Conseil de l'Europe
  - **Marja Ruotanen**, Directrice générale de la démocratie et de la dignité humaine, Conseil de l'Europe

## *Prescription des infractions sexuelles contre des enfants*

---

- 9h40      **Modératrice**
- **Gioia Scappucci**, Secrétaire Exécutive du Comité de Lanzarote, Conseil de l'Europe

### **Table ronde n° 1 : présentation du cadre**

- 9h45      **Survol et analyse comparative des approches nationales concernant la prescription des infractions sexuelles contre des enfants**

- **Maria Andriani Kostopoulou**, Avocate à la Cour de cassation, Grèce

- 9h55      **Le point de vue des survivants pour une suppression totale de la prescription**

- **Matthew McVarish**, The Brave Movement

- 10h05     **Les défis posés en matière d'enquête et de procédure judiciaire, conséquence potentielle de la suppression de la prescription**

- **Daniel Pical**, juge honoraire, Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille

- 10h15     **Questions et réponses/Discussion**

### **Table ronde n° 2 : expériences nationales**

- 10h25     **Suppression partielle ou totale de la prescription**

- **Ketevan Tatuashvili**, Conseillère, Secrétariat des droits de l'homme, Administration du gouvernement de la Géorgie, représentante de la Géorgie au Comité de Lanzarote
- **Christel De Craim**, Cheffe du Service de la Politique Criminelle, Service public fédéral Justice de la Belgique, représentante de la Belgique au Comité de Lanzarote, et **Valérie Gengoux**, Service de la Politique Criminelle, Service public fédéral Justice de la Belgique, membre de la délégation belge au Comité de Lanzarote, par vidéoconférence
- **Anna Doszpoth**, Conseillère juridique, Secrétariat d'État adjoint de la codification pénale, ministère de la Justice de la Hongrie, représentante de la Hongrie au Comité de Lanzarote

- **Marlena Jukić**, Cheffe du Service de la réglementation du droit pénal matériel, Direction du droit pénal, ministère de la Justice et de l'Administration publique de la Croatie, représentante de la Croatie au Comité de Lanzarote

11h05 **Allongement du délai de prescription via des mécanismes spéciaux**

- **Claire Paillassou**, magistrate rédactrice au sein du bureau de la législation et des affaires juridiques de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ; ancienne juge des enfants au tribunal judiciaire de Strasbourg et professeure en droit pénal des mineurs à la faculté de droit de l'Université de Strasbourg

11h15 **Maintien du délai de prescription**

- **Šimon Pepřík**, Service législatif (Unité de droit pénal), ministère de la Justice de la République tchèque, représentant de la République tchèque au Comité de Lanzarote, par vidéoconférence

11h25 **Pause-café**

11h45 **Les défis posés en matière d'enquête et de procédure judiciaire par les infractions imprescriptibles : expériences nationales**

- **Kolbrún Benediktsdóttir**, procureure adjointe de district, Islande
- **Thomas Frøberg**, **Autorités supérieures de poursuite**, Norvège
- **Barry Donoghue**, ancien directeur adjoint du ministère public, Irlande, par vidéoconférence
- **Eria Papaloizou** et **Vasilis Bissas**, Conseil de la République, Chypre, par vidéoconférence

**Questions et réponses/Discussion**

12h25

**Table ronde n° 3 : approches alternatives**

12h35 **La réparation pour les victimes en dehors de toute procédure judiciaire**

- **Edouard Durand** et **Nathalie Mathieu**, coprésidents de la Ciivise, Commission indépendante française sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants, par vidéoconférence

12h45 **Questions et réponses/Discussion**

12h55 **Clôture**

13h00 **Fin de la session du matin**

## *Approches concernant l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles*

---

- 14h30 **Ouverture de la session de l'après-midi par la modératrice**
- **Irena Guidikova**, cheffe du Service des droits des enfants et des valeurs du sport, Conseil de l'Europe
- Panel n° 1 : considérations générales sur l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles**
- 14h35 **Brève analyse comparative**
- **Domenico Rosani**, professeur assistant, Université d'Utrecht, Pays-Bas
- 14h40 **Existe-t-il un âge idéal pour entretenir des activités sexuelles ?**
- Discussion sur une réforme récente ayant relevé l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles**
- **Anna-Liisa Uisk**, Conseillère, Département de la politique criminelle, ministère de la Justice d'Estonie
- Discussion sur une réforme récente ayant abaissé l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles**
- **Lorna Muscat**, Cheffe du Bureau du Commissaire à l'Enfance, Représentante de Malte au Comité de Lanzarote, par vidéoconférence
- 15h00 **Différences entre âge légal pour entretenir des activités sexuelles et âge du consentement sexuel**
- Différences entre ces deux seuils, en fonction de la plainte de la victime**
- **Domenico Rosani**, professeur assistant, Université d'Utrecht, Pays-Bas, sur l'approche turque de l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles
- Différences entre ces deux seuils, qui ont une incidence sur la gravité de l'infraction**
- **Davit Tumasyan**, expert indépendant et Maître de conférences, Arménie
- 15h20 **Questions et réponses/Discussion**
- 15h40 **Pause-café**
- Panel n° 2 : la clause de différence d'âge ou clause « Roméo et Juliette »**
- 16h00 **Brève analyse comparative**
- **Domenico Rosani**, professeur assistant, université d'Utrecht, Pays-Bas
- 16h05 **Existence d'une clause de tolérance liée à l'âge, (uniquement) entre enfants**
- **Marlena Jukić**, Cheffe du service des normes de droit pénal matériel, Secteur des normes de droit pénal, Direction du droit pénal, ministère de la Justice et de l'administration publique de Croatie, représentante de la Croatie au Comité de Lanzarote

### **Aucune exception d'âge, y compris entre enfants**

- **Fabienne Abens**, Professeure détachée, Service des droits de l'enfant, Direction générale de l'aide à l'enfance et à la famille, ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Luxembourg

### **Relations entre un enfant n'ayant pas atteint l'âge légal et un jeune adulte**

- **Catherine Mathieu**, présidente du tribunal judiciaire de Meaux, ancienne membre d'une mission pluridisciplinaire de réflexion sur les infractions sexuelles sur mineurs dans le cadre de la réforme législative française de 2021

16h35 **Questions et réponses/Discussion**

### **Panel n° 3 : peut-on et doit-on définir le consentement ?**

17h00 **Brève analyse comparative**

- **Domenico Rosani**, professeur assistant, université d'Utrecht, Pays-Bas

17h05 **Définition du consentement inscrite dans la loi**

- **Corah Caples**, Chargée principale assistante, politique en matière de justice pénale, ministère de la justice de l'Irlande, représentante de l'Irlande au Comité de Lanzarote.

### **Définition du consentement énoncée dans la jurisprudence**

- **Claire Paillassou**, magistrate rédactrice au sein du bureau de la législation et des affaires juridiques de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ; ancienne juge des enfants au tribunal judiciaire de Strasbourg et professeure en droit pénal des mineurs à la faculté de Strasbourg

17h25 **Questions et réponses/Discussion**

17h45 **Remarques finales sur les deux questions débattues lors du séminaire**

- **Maria José Castello-Branco**, conseillère juridique, unité de justice civile, département des affaires internationales, direction générale de la politique de la justice, ministère de la justice du Portugal, présidente du Comité de Lanzarote

18h00 **Fin du séminaire**